

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Cambrai

Jugement prononcé le : 2/2020

Chambre correctionnelle n° 1

N° minute : 000000

N° parquet :

Plaidé le : 1/2020

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Relaxe
alcool.

Délibéré le 2/2020

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Cambrai le DEUX MILLE VINGT,

composé de Madame BIGOT-MASSONI Celia, juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier,

en présence de Madame GUEMAS Morgane, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le 24 avril 1978 à CAMBRAI (Nord)

de

Nationalité : française

Situation familiale : partenaire d'un pacte civil de solidarité

Situation professionnelle : artisan

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 6

NCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Prévenu du chef de :

**CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE ;
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 1er mai 2019 à
00h10 à CAMBRAI**

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 20/12/2019 et renvoyée à la demande des parties au 10 avril 2020
- 10/04/2020 et renvoyée au

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de Benjamin et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de Benjamin a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience de NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT, le tribunal composé comme suit :

Présidente : Madame BIGOT-MASSONI Celia, juge d'instruction,

assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier

en présence de Madame GUEMAS Morgane, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé l

Le délibéré a été prorogé a

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame BIGOT-MASSONI Celia, juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Une convocation à l'audience du 20 décembre 2019 a été notifiée à [nom] par un officier de police judiciaire sur instruction du Procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[nom] n'a comparu à l'audience assisté de son conseil : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à CAMBRAI, le 1 mai 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.9016 mg/l d'air expiré, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [nom] en l'absence de preuve de l'appareil de contrôle et de mentions insuffisantes sur l'état d'ivresse dans la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [nom],

Relax [nom] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

